

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE L'UNIVERSITÉ LILLE 1 AUPRÈS DE L'INSTITUT MINES TELECOM

## ENTRE

**L'Université Lille 1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président, d'une part,

## ET

**L'Institut Mines-Télécom**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Directeur général, d'autre part,

## PREAMBULE :

1. L'école Mines-Télécom [Lille] (l'Ecole), créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion de Mines Douai et de Télécom Lille, est une école formant des ingénieurs généralistes aptes à être acteurs des transformations majeures de la société, au cœur de la troisième révolution industrielle: transformations numérique, énergétique et industrielle.

Cette école commune à l'Institut Mines-Télécom et à l'Université Lille 1 ayant, conformément à l'article 19 du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-xxx en date du ... 2016, statut d'école interne à l'Institut Mines-Télécom est régie par l'arrêté n° ... du .... Elle fait l'objet d'une convention de partenariat entre les deux établissements concernés.

Elle exerce ses activités principales sur les deux campus de la Cité Scientifique de Villeneuve d'Ascq et de Douai.

En synergie avec ses activités d'enseignement et dans le cadre d'un pilotage stratégique coordonné, l'école Mines-Télécom Lille développe des activités de recherche de haut niveau, « dans toutes ses dimensions, de la recherche en amont jusqu'aux applications (...) », tel qu'indiqué dans la convention de partenariat pour l'école Mines-Télécom Lille entre l'université de Lille 1 et l'Institut Mines-Télécom. Cette activité repose sur une coopération étroite entre les laboratoires propres de l'Ecole et les laboratoires de l'université.

Dans ce cadre, l'Université Lille 1 a souhaité mettre des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS à disposition de cette école commune.

2. Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

**Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par l'Université Lille 1, après accord exprès des personnels concernés, de *n* agents auprès de l'Institut Mines-Télécom, selon la répartition suivante :

- *X corps, grade, pour exercer les fonctions de ... à compter du ../../. pour une durée de ... (3 ans maximum renouvelable), soit jusqu'au ... ;*
- *Y corps, grade, pour exercer les fonctions de ... à compter du ../../. pour une durée de ... (3 ans*

*maximum renouvelable), soit jusqu'au ... ;*

*- Z corps, grade, pour exercer les fonctions de ... à compter du ../../.. pour une durée de ... (3 ans maximum renouvelable), soit jusqu'au ... ;*

Les résiliations, remplacements, ou nouvelles mises à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention, sur proposition du directeur de l'Ecole.

## **ARTICLE 2 – Nature précise des activités**

*Indiquer aussi précisément que possible la ou les missions confiées aux agents.*

M. X exercera les activités suivantes : ..., en qualité de ...

M. Y exercera les activités suivantes : ..., en qualité de ...

M. Z exercera les activités suivantes : ..., en qualité de ...

Des fiches de poste précisant la nature des activités sont jointes à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – Conditions d'emploi**

**3.1.** Les personnels enseignants-chercheurs mis à disposition relèvent des seules instances compétentes de l'Université Lille 1 pour la gestion de leurs carrières (notamment : promotions internes, droits aux congés sabbatiques, PEDR). Sous cette réserve, les instances compétentes de l'école commune peuvent donner un avis sur le volet pédagogique ou l'investissement administratif des personnels enseignants-chercheurs mis à disposition.

De manière préférentielle, les enseignants-chercheurs mis à disposition exercent leur activité de recherche au sein des laboratoires de l'Ecole, dans le cadre de l'exercice de leur choix statutaire d'affectation préalable à la mise à disposition.

Les personnels enseignants-chercheurs mis à disposition qui effectuent la totalité de leur service d'enseignement et de recherche au sein de l'Ecole relèvent de l'autorité fonctionnelle du directeur de l'Ecole.

Les personnels enseignants-chercheurs mis à disposition sont affectés dans les laboratoires de leur choix, et relèvent dès lors de l'autorité du directeur du laboratoire d'affectation pour ce qui concerne leur activité de recherche. S'ils sont affectés dans un laboratoire universitaire partenaire de l'Ecole, ils relèvent également de l'autorité du directeur du laboratoire d'affectation pour ce qui concerne leur activité de recherche.

Les personnels enseignants-chercheurs mis à disposition qui effectuent leur service d'enseignement au sein de l'Ecole et leur activité de recherche dans une unité de recherche extérieure à l'Ecole sont sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'Ecole, pour ce qui concerne leur activité pédagogique, dans la mesure de leur quotité de temps de travail à l'Ecole.

Les personnels enseignants-chercheurs mis à disposition ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de faire des heures complémentaires, à l'Ecole ou dans d'autres établissements.

**3.2.** Les personnels BIATSS mis à disposition sont affectés et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'Ecole dans des conditions précisées dans les fiches de poste jointes à la convention.

Ils relèvent des seules instances compétentes de l'Université Lille1 pour la gestion de leur carrière.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables à l'Institut Mines-Télécom telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de l'Ecole.

Les conditions d'emploi particulières à chaque agent peuvent être précisées dans les fiches de poste jointes à la convention.

## **ARTICLE 4 – Contrôle et évaluation des activités**

Les agents mis à disposition bénéficient des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à

l'ensemble des personnels de leur corps d'appartenance.

Les personnels BIATSS mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel annuel avec le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés, conformément aux dispositions fiches de poste jointes à la convention. À l'issue dudit entretien, un rapport est établi pour chaque agent sur leur manière de servir et sur lequel ils peuvent porter leurs observations. Ce rapport est ensuite adressé à l'Université Lille 1.

#### **ARTICLE 5 – Rémunération**

L'Université Lille 1 assure la rémunération des agents prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Les agents sont, le cas échéant, indemnisés par l'Institut Mines-Télécom des frais induits par leurs obligations de service (frais de déplacement, ...).

#### **ARTICLE 6 – Conditions de réintégration – règles de préavis**

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de chacun des agents concernés, de l'Université Lille 1 ou de l'Institut Mines-Télécom, en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Université Lille 1 et l'Institut Mines-Télécom.

#### **ARTICLE 7 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le .....

Pour l'Université Lille 1  
Son Président,

Pour l'Institut Mines-Télécom  
Son Directeur général,

PROJET